



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS



## PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS

Modalités d'application 2020-2021

Février 2021

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du Ministère](http://www.transports.gouv.qc.ca) au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)
- écrire à l'adresse suivante :  
Direction des communications  
Ministère des Transports  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN 978-2-550-88489-7 (PDF)

Dépôt légal – Février 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME .....	2
	CONTEXTE .....	2
	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE .....	2
2.	OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME .....	3
	OBJECTIFS .....	3
	DURÉE DU PROGRAMME .....	3
3.	ORGANISMES ADMISSIBLES .....	4
4.	ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES .....	4
5.	AIDE FINANCIÈRE .....	5
	5.1 NATURE DE L'AIDE .....	5
	5.2 RÈGLE DE CUMUL .....	6
	5.3 PRÉSENTATION DES DEMANDES .....	7
	5.4 OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE .....	8
6.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES .....	8
7.	AUTRES DISPOSITIONS .....	9
	OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES .....	9
	AUTRES OBLIGATIONS ET EXIGENCES .....	9

# 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

## CONTEXTE

Le transport collectif, notamment le transport interurbain par autobus, est essentiel à l'occupation du territoire, au développement ordonné des villes et des régions ainsi qu'à la mobilité interrégionale des personnes pour la participation active à la vie de la communauté et à l'essor économique du Québec. Ce mode de transport permet de contrer la dévitalisation des territoires, d'éviter l'isolement des populations rurales, de répondre aux besoins des différentes clientèles et d'accroître la mobilité des personnes qui n'ont pas de véhicule motorisé, dont les aînés et les jeunes.

La pandémie de COVID-19 a eu et continue d'avoir des répercussions majeures sur le transport interurbain par autobus. Dans l'objectif d'enrayer la propagation de la COVID-19, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020, dont celle invitant la population à éviter les déplacements entre les régions. Ces mesures ont eu un effet majeur sur l'achalandage du transport interurbain par autobus, réduisant ainsi les sources de revenus des transporteurs.

Le transport des personnes étant un élément clé de la reprise économique du Québec, le Programme d'aide d'urgence au transport interurbain par autobus (ci-après le « programme ») vise à offrir aux transporteurs interurbains par autobus une aide financière exceptionnelle afin de faciliter la relance de leurs liaisons principales et secondaires.

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le pouvoir du ministre des Transports (ci-après le « ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

La Loi sur les transports établit un régime de permis de transport interurbain par autobus et en confie l'émission à la Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission »). Les services de transport interurbain par autobus sont offerts par des transporteurs privés détenant un permis de catégorie « interurbain » délivré par la Commission en vertu du Règlement sur le transport par autobus (RLRQ, chapitre T-12, r. 16). En vertu de divers règlements découlant de la Loi sur les transports, la Commission contrôle les conditions d'exploitation, notamment la durée du permis, les tarifs, les parcours, les points de desserte, les horaires et la fréquence des voyages.

## 2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

### OBJECTIFS

L'objectif général du programme est d'assurer la relance des services de transport interurbain par autobus au Québec de manière à garantir une mobilité interrégionale post-COVID-19 à la population et ainsi de contribuer à la reprise économique du Québec. En plus de favoriser la relance des liaisons principales et secondaires, cette aide est conçue pour permettre de s'adapter à l'évolution des recommandations de la Santé publique.

Le gouvernement du Québec offre ainsi une aide financière afin de soutenir les transporteurs interurbains par autobus dans la relance de leurs services, et ce, malgré la baisse importante de leur achalandage, le tout dans le respect des mesures sanitaires recommandées par la Santé publique.

Les trois objectifs spécifiques du programme, qui sont indissociables afin de favoriser le redémarrage du transport interurbain par autobus partout au Québec, sont les suivants :

- soutenir la poursuite de la relance des liaisons principales identifiées par les transporteurs comme présentant l'achalandage le plus élevé et ayant le plus fort potentiel de rentabilité et d'interconnexions;
- maintenir la disponibilité des ressources nécessaires à la relance de liaisons secondaires, soit celles reliant majoritairement des régions rurales qui présentent un faible achalandage et peu de potentiel d'interconnexions, et qui sont généralement peu ou non rentables;
- soutenir la relance des liaisons secondaires identifiées par les transporteurs interurbains par autobus.

### DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2021. Les dépenses admissibles sont celles qui sont engagées depuis le 17 octobre 2020 jusqu'à la fin du programme.

### 3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles à l'aide financière sont les transporteurs interurbains par autobus (ci-après les « bénéficiaires ») qui :

- sont titulaires d'un permis en vigueur de catégorie « interurbain » délivré par la Commission des transports du Québec en vertu du Règlement sur le transport par autobus;
- offraient un service de transport interurbain par autobus au moment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, le 13 mars 2020.

### 4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Pour recevoir une aide financière en vertu du programme, un bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- avoir temporairement diminué ou interrompu ses services de transport interurbain par autobus en réaction à la pandémie de COVID-19;
- avoir identifié les liaisons principales qu'il souhaite relancer dans un premier temps et proposer, pour chacune de ces dernières, les fréquences et horaires journaliers, les tarifs imposés aux passagers et les coûts d'exploitation et d'administration qui y sont reliés;
- avoir déposé auprès du ministre, au plus tard le 10 mars 2021, une demande d'aide financière accompagnée des informations requises, le tout selon la procédure établie à la section 5.3 des présentes modalités;
- avoir déposé, au plus tard le 10 mars 2021, la version la plus récente de sa stratégie de relance des liaisons secondaires (ci-après « la stratégie ») visant la reprise de la totalité de ses liaisons secondaires, s'il y a lieu;
- pour chacune des liaisons secondaires identifiées dans sa stratégie, avoir proposé les fréquences et horaires journaliers, les tarifs imposés aux passagers et les coûts d'exploitation et d'administration qui y sont reliés.

## 5.AIDE FINANCIÈRE

### 5.1 NATURE DE L'AIDE

L'aide financière offerte dans le cadre du programme couvre un maximum de 75 % du déficit d'exploitation mensuel qu'un bénéficiaire enregistre sur chacune des liaisons qu'il remet en service, et ce, jusqu'à la fin de la période d'admissibilité, celle-ci étant déterminée par l'atteinte du minimum de l'un des nombres suivants pour chacune des liaisons :

- le nombre moyen de passagers requis pour atteindre le seuil de rentabilité financière;
- le nombre moyen de passagers observés au cours de l'année 2019.

Une demande d'aide financière peut être soumise par un bénéficiaire au cours d'une ou de plusieurs périodes d'admissibilité pendant la durée du programme.

Dans le respect des recommandations de la Santé publique, les transporteurs interurbains par autobus pourront, au besoin, ajouter des véhicules sur des liaisons lorsque l'achalandage le justifie. Les coûts additionnels d'exploitation et d'administration liés à l'ajout de véhicules en vue de respecter les recommandations de la Santé publique seront pris en considération dans les calculs du seuil de rentabilité.

Les dépenses admissibles pour la relance des liaisons principales et secondaires sont celles qui sont engagées par un bénéficiaire depuis la relance de ces liaisons selon la période d'admissibilité du bénéficiaire. Déduction faite des revenus provenant des passagers, des services de messagerie sur ces mêmes liaisons et de la portion de la liaison située à l'extérieur du Québec, ces dépenses correspondent aux :

- coûts d'exploitation engendrés par la remise en service des liaisons principales ou des liaisons secondaires;
- dépenses additionnelles reliées au respect des recommandations de la Santé publique;
- aux frais d'administration afférents.

Seule la portion d'une liaison située à l'intérieur du territoire québécois est admissible à une aide financière, laquelle est déterminée proportionnellement au kilométrage du parcours effectué à l'intérieur du territoire québécois.

De plus, tant qu'une liaison secondaire n'est pas relancée, les dépenses visant à maintenir la disponibilité des ressources nécessaires à cette reprise sont admissibles à une aide financière dans le cadre du programme. La relance des liaisons secondaires doit toutefois débuter au plus tard le 16 octobre 2021. Les dépenses admissibles sont couvertes jusqu'à un maximum de 75 %. Il s'agit des dépenses suivantes, liées à la desserte des liaisons secondaires seulement :

- les frais d'amortissement des immobilisations corporelles;
- les frais d'entretien et de réparation;
- les frais découlant de contrats de location d'autobus à long terme;
- les frais d'assurances, les taxes et les permis des autobus.

Il est à noter que l'aide visant à maintenir la disponibilité des ressources nécessaires à la relance des liaisons secondaires est calculée pour chacune de ces liaisons et ne peut pas être utilisée pour les liaisons principales. Également, un bénéficiaire ne peut pas recevoir de l'aide à la fois pour la relance et le maintien d'une même liaison.

Les bénéficiaires doivent informer le ministre avant toute réduction ou suspension de services, de même que de toute modification de fréquences.

Le ministre se réserve le droit de limiter le montant maximum de l'aide financière afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement d'aide financière est conditionnel au respect, par le bénéficiaire, de ses obligations prévues en vertu du programme, au respect des recommandations de la Santé publique et à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible et suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

## 5.2 RÈGLE DE CUMUL

Le cumul maximal des aides financières gouvernementales est de 75 % des dépenses admissibles et comprend le total des aides financières accordées par l'ensemble des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales<sup>1</sup>. Les bénéficiaires doivent se prévaloir de toute autre aide financière gouvernementale à laquelle ils sont admissibles, qu'elle provienne du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, et doivent déclarer cette aide financière. L'aide financière accordée doit comporter une mise de fonds, de la part du bénéficiaire, de sources non gouvernementales d'au moins 25 % des dépenses admissibles.

---

<sup>1</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).



### 5.3 PRÉSENTATION DES DEMANDES

Pour se prévaloir des dispositions du programme, les bénéficiaires doivent déposer au plus tard le 10 mars 2021, auprès du ministre, une demande d'aide financière comprenant les éléments suivants :

- les liaisons qu'ils identifient comme étant des liaisons principales et, le cas échéant, leurs liaisons secondaires, en indiquant le numéro de permis relié à chacune de ces liaisons;
- pour chacune de ces liaisons, les prévisions mensuelles suivantes, sur l'ensemble de la période d'admissibilité, à savoir :
  - leurs services (horaires, fréquences, tarif moyen et kilométrage d'un aller simple) et leurs coûts (dépenses d'exploitation et frais d'administration) projetés pour la relance des liaisons principales et, le cas échéant, des liaisons secondaires;
  - leurs revenus provenant des passagers et des services de messagerie;
  - leurs coûts d'exploitation, y incluant les frais d'administration afférents;
  - leurs dépenses reliées au respect des mesures sanitaires;
- pour chaque liaison, le montant de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);
- les états financiers vérifiés pour l'année 2019;
- le cas échéant, des prévisions mensuelles des coûts associés au maintien des ressources nécessaires à la relance des liaisons secondaires, par poste budgétaire et par liaison;
- l'attestation de Revenu Québec<sup>2</sup>;
- tout autre renseignement exigé par le ministre.

La demande doit être transmise par l'entremise de l'adresse courriel du bénéficiaire, et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme dans le cadre duquel la demande est formulée. La demande doit être acheminée à l'adresse suivante :

[aideurgencetc@transportsgouv.qc.ca](mailto:aideurgencetc@transportsgouv.qc.ca).

---

<sup>2</sup> <https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>

## 5.4 OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière octroyée à un bénéficiaire en vertu du programme lui est versée de la façon suivante :

- le premier versement, équivalant à 50 % de l'aide financière maximale accordée, est effectué dès l'acceptation de la demande par le ministre;
- le second versement, équivalant à 50 % de l'aide financière maximale accordée, est effectué à la suite de la signature, par le bénéficiaire, d'une convention d'aide financière avec le ministre et à la réception, par ce dernier, d'une mise à jour de la stratégie, le cas échéant, le tout au plus tard le 22 mars 2021. Dans le cadre de cette convention, le bénéficiaire s'engage notamment à avoir rétabli l'ensemble des services inscrits à ses permis d'ici le 16 octobre 2021, à respecter les recommandations de la Santé publique et à respecter les conditions de la section 6 « Contrôle et reddition de comptes » des présentes modalités.

Les bénéficiaires doivent utiliser l'aide financière versée en vertu du programme aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le ministre. Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins devra être remboursée au ministre.

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes est effectuée par le bénéficiaire sur une base trimestrielle auprès du ministre à l'adresse suivante :

[aideurgencetc@transport.gouv.qc.ca](mailto:aideurgencetc@transport.gouv.qc.ca).

La reddition de comptes doit faire état de l'ensemble des dépenses admissibles par poste budgétaire et par liaison. De plus, elle doit distinguer les dépenses afférentes aux services rétablis de celles associées au maintien des ressources jusqu'au rétablissement des liaisons secondaires, le cas échéant.

Pour chacune des liaisons, la reddition de comptes du bénéficiaire doit comprendre, notamment, l'évolution mensuelle :

- de l'achalandage (nombre moyen de passagers par liaison);
- du nombre de déplacements (allers simples) réalisés par parcours (régions et municipalités desservies);
- des tarifs moyens;
- des dépenses d'exploitation et des frais d'administration;
- des dépenses liées aux mesures sanitaires;

- des revenus provenant du transport de passagers et des services de messagerie;
- du montant de chacune des aides financières gouvernementales reçues directement ou indirectement des ministères et organismes du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Jusqu'au rétablissement de la totalité des liaisons secondaires, la reddition de comptes du bénéficiaire doit également faire état, au ministre, des dépenses admissibles consacrées mensuellement au maintien des ressources qui sont reliées à ces liaisons, le tout par poste budgétaire et par liaison.

Les états financiers annuels vérifiés pour les années 2020 et 2021 doivent être déposés auprès du ministre dans les six mois suivant la fin de l'année financière du bénéficiaire.

Dans les trois mois suivant la fin du programme, le bénéficiaire doit transmettre un rapport final au ministre. Ce rapport doit détailler, sur une base mensuelle et pour chacune des liaisons, les informations demandées dans cette section et doit couvrir la période du 17 octobre 2020 au 31 mars 2021. À la suite de l'analyse de ce rapport, le ministre se réserve le droit de réclamer toutes sommes versées en trop.

Aux fins de la reddition de comptes, le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

## **7. AUTRES DISPOSITIONS**

### **OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

### **AUTRES OBLIGATIONS ET EXIGENCES**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du programme. Dans le cas où celles-ci n'étaient pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière octroyée ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop ou utilisées à d'autres fins que celles prévues. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatives au programme sont déterminées par le ministre.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

